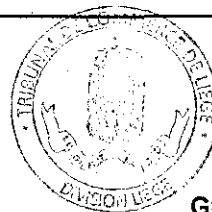




Volat 8

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



14 NOV. 2017

Greffe

N° d'entreprise : 0444.001.365

Dénomination

(en entier) : **Comité de quartier du Laveu Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue du Laveu 165, 4000 Liège****Objet de l'acte : Modification statutaire et modifications du Conseil d'Administration**

Assemblée générale du 9 mai 2012

L'assemblée générale réunie le 9/05/2012 et valablement constituée selon les quorums de présence requis par la loi du 27 juin 1921 et les statuts a décidé aux quorums de vote requis par la même loi et par les statuts de modifier les statuts:

Titre I : Dénomination, siège social et durée

Article 1.-

L'association est dénommée l'asbl Comité de Quartier du Laveu - Liège.

Article 2.-

Le siège social est établi dans le quartier du Laveu, rue du Laveu, 165, 4000 Liège, arrondissement judiciaire de Liège.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre II : But et objet social

Article 3.-

L'association a pour but :

a. de connaître, informer, approuver ou désapprouver, défendre tout ce qui se rapporte à la vie du quartier du Laveu.

b. de pouvoir poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

c. d'organiser des fêtes locales ou autres activités en tentant d'associer le plus grand nombre possible de personnes du quartier.

Les moyens d'organisation et de gestion pour atteindre ces buts sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association n'a aucun caractère philosophique, politique ou syndical. Elle est pluraliste.

L'association pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Titre III : Délimitation du quartier

Article 4.-

Les rues faisant partie du quartier du Laveu à 4000 Liège sont : les rues des Wallons, Henri Maus, du Laveu, des Éburons, de la Score, de la Faille, Mueseler, Ambiorix, Chauve-Souris, Hézelon, de la Butte, Comhaire, Lambinon, Louis Boumal, Gustave Thihart, Schmerling, L. de Koninck, Destrivaux, Jacob Makoy, d'Omalus, Ramoux, place Henri Simon et place des Wallons.

Les suppressions ou ajouts de rues seront repris au règlement d'ordre intérieur.

Titre IV : Membres

Article 5.-

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents ainsi que de membres sympathisants et membres d'honneur. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 6.-

Sont seuls membres effectifs les personnes qui sont en accord avec les objectifs et qui auront été membres adhérents pendant au moins deux années successives. La demande sera jugée recevable pour autant que le candidat soit en ordre de cotisation durant les deux exercices précédents son dépôt de candidature ou encore l'année antérieure et celle de sa demande.

Le membre adhérent est admis par l'assemblée générale qui ne doit pas motiver sa décision. Il peut se retirer à tout moment en adressant sa démission au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut l'exclure, entre autres, s'il ne paye pas sa cotisation ou s'il ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires relatives à l'association.

L'admission des membres effectifs est également décidée souverainement par l'assemblée générale qui statue sur une demande écrite présentée dans les conditions de forme prévue du règlement d'ordre intérieur.

L'association admet aussi comme membres effectifs des personnes morales qui seront représentées par la personne mandatée par ladite personne morale. Cette candidature est recevable pour autant que ces personnes morales soient légalement constituées.

La décision de l'assemblée générale est sans appel, mais elle sera motivée en cas de rejet de la candidature. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 7.-

L'admission comme membre effectif ou adhérent suppose le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration sans que ce montant ne puisse dépasser un maximum de 500 € (indice des prix à la consommation de novembre 2005).

Article 8.-

a. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

b. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui, soit est en défaut de cotisation durant les deux exercices précédents l'assemblée générale, soit s'absente sans excuse à deux assemblées générales successives.

La perte de qualité de membre effectif entraîne automatiquement celle d'administrateur.

Article 9.-

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la plus prochaine assemblée générale le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, à l'honneur, à la bienséance, ou qui, par parole ou action, nuirait gravement aux intérêts de l'association et/ou du quartier.

Tout membre effectif démissionnaire, exclu ou défunt et ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social ou la gestion de l'association.

Article 10.-

L'engagement financier des membres effectifs est strictement limité au paiement de leurs cotisations.

Article 11.-

A l'exclusion des membres effectifs, est membre sympathisant toute personne qui n'est pas domiciliée ou qui n'exerce pas une profession dans le quartier du Laveu, soutenant l'association par le versement de la cotisation dont le montant fixé annuellement par le conseil d'administration ne pourra dépasser 500E. Il sera admis en cette qualité par l'assemblée générale.

Est membre d'honneur tout membre sympathisant, adhérent ou effectif qui sera admis en cette qualité par l'assemblée générale.

Titre V : Assemblée générale

Article 12.-

L'assemblée générale composée de tous les membres effectifs, est présidée et convoquée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le vice-président ou le secrétaire. Elle se réunit au moins 1 fois par an dans le courant du premier semestre, entre autres, pour l'approbation des comptes, budget et rapport moral.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être organisée lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Article 13.-

Sauf dans le cas où la loi en décide autrement, l'assemblée générale a pouvoir

a. à la majorité simple de :

1. nommer au maximum 17 administrateurs pour un terme de 3 ans formant le conseil d'administration ;
2. admettre de nouveaux membres effectifs, adhérents, sympathisants ou membres d'honneur ;
3. nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. approuver les comptes et budgets ainsi que le rapport moral ;
5. donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
6. modifier le règlement d'ordre intérieur ;
7. déterminer le montant des cotisations ;

b. à la majorité des deux-tiers de :

8. révoquer les membres du conseil d'administration ;
9. modifier les statuts dont le texte sera proposé dans la convocation de l'assemblée générale pour autant que la majorité de présence soit de 2/3 ou le cas échéant, après la deuxième assemblée convoquée 15 jours au minimum plus tard et hormis la modification du but social ;
10. exclure les membres effectifs après les avoir invités à présenter leurs moyens de défense ;

c. à la majorité des 4/5èmes de :

11. prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
12. modifier le but social de l'association dont le texte sera proposé dans la convocation de l'assemblée générale pour autant que la majorité de présence soit de 2/3 ou le cas échéant, après la deuxième assemblée convoquée 15 jours au minimum plus tard.

Article 14.-

Les convocations sont faites par le conseil d'administration par simple courrier adressé, ou par courriel à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée. Les convocations porteront l'ordre du jour. L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Dans la mesure où la loi le permet, et avec l'accord des deux tiers des membres effectifs présents, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui n'ont pas été mentionnés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le président ou la personne qui le remplace. L'original est déposé au siège social. Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 15.-

Tous les membres, adhérents et effectifs, sont convoqués aux assemblées générales ordinaires annuelles. Seul le membre effectif a le droit de vote et peut se faire représenter par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations lors d'une assemblée générale.

Article 16.-

Sauf dans les cas prévus par les articles 8, 12 et 20 de la loi, qui prévoient des majorités spéciales, les décisions se prennent à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés. Les absentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 17.-

Le président du conseil d'administration conduit la réunion. Il a la police de l'assemblée. Il a le pouvoir d'exclure les perturbateurs.

Article 18.-

L'assemblée générale peut décider la création de commissions particulières dont les modalités de fonctionnement et les moyens financiers seront arrêtés par le Conseil d'Administration. Les commissions seront reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Ladite assemblée peut décider de la suspension d'une commission.

Titre VI : Conseil d'Administration

Article 19.-

Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres minimum et au maximum 17 membres élus pour trois années parmi les membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire ou le secrétaire adjoint est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier ou le trésorier adjoint est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Leur mandat dure deux ans. Ils sont rééligibles.

Article 20.-

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms, et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre toutes les décisions d'admission de démission et d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres effectifs des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Article 21.-

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à défaut du vice-président ou du secrétaire aussi souvent que nécessaire avec un minimum d'une fois tous les deux mois. Il délibère valablement pour autant que trois administrateurs au moins soient présents, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage des voix, prépondérante. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés et font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président ou la personne qui le remplace et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à charge pour lui d'en informer l'assemblée générale.

Article 22.-

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 23.-

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint et de deux autres administrateurs désignés tous les 2 ans par le conseil d'administration. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière, membre(s) du bureau, agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- 1.L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- 2.La relation avec les pouvoirs publics
- 3.La tenue de la comptabilité
- 4.La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).
- 5.La réception et l'envoi des recommandés postaux et autres documents officiels.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Outre cette gestion journalière, le membre du bureau, délégué à la gestion, peut également se voir confier des tâches relevant de l'administration de l'association.

Article 24.-

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par les membres du bureau (composé tel que précisé par l'article 23 des présents statuts) agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de deux ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité de membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 25.-

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat pour tout litige, du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 26.-

Le bureau assure la gestion urgente de l'ASBL et en fait rapport au prochain conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur fixera les compétences du bureau outre celles prévues en vertu des présents statuts.

Article 27.-

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui l'approuvera à la majorité simple des voix. Il est contraignant pour toute personne de l'association. Sa publicité est assurée par le dépôt d'un exemplaire au siège social.

Titre VII : Comptes et budgets

Article 28.-

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes lesquels recevront les données comptables et financières un mois avant la date de l'assemblée générale.

La trésorerie pourra être alimentée par tous les moyens légaux, notamment cotisations, ventes occasionnelles d'objets divers, dons, legs, subsides, tombolas, fêtes, etc...

Article 29.-

Toute dépense excédant le montant de 300 euros doit au préalable être approuvée par le conseil d'administration. Les autres dépenses peuvent être engagées par le trésorier sous sa propre responsabilité.

Article 30.-

Le trésorier fait rapport de sa gestion à l'assemblée générale et laisse l'ensemble des documents à la disposition des membres.

Les vérificateurs aux comptes dont il est question à l'art. 13 disposeront, en vue de leur mission, des données comptables et financières un mois avant l'assemblée générale statutaire annuelle. »

Article 31.-

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Article 32.-

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée et relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Assemblée générale du 5 septembre 2008

L'Assemblée générale a pris acte de la démission de :

- Monsieur Didier HICK
- Monsieur René LENGLER

Assemblée générale du 11 février 2015

L'Assemblée générale a renouvelé les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Robert VOS
- Monsieur Philippe DEITZ
- Monsieur Adelin DUCHESNE
- Madame Geneviève VANDERSTAPPEN
- Madame Odette CLAVIER
- Monsieur Gabriel DISCRY
- Madame Maïa RAINEAU
- Monsieur Nicolino BRIALE
- Monsieur BRUYERE Théodore

Assemblée générale du 23 mars 2016

L'Assemblée générale a renouvelé le mandat d'administrateur de :

•Madame Micheline KHEDIDJI

Assemblée générale du 15 mars 2017

L'Assemblée générale a nommé en qualité d'administrateur:

•Monsieur Jean-Pierre LUCAS

•Monsieur Renaud BONY

•Monsieur Serge KATZENELBOGEN

•Madame Blanche LHOEST

Et a pris acte de la démission en qualité d'administrateur de :

- Madame Maia Raineau

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2017 - Annexes du Moniteur belge